



Audience du 22 avril 2015
Lecture du 23 avril 2015

Req. N° 1501139

<p style="text-align: center;">COMMUNIQUE DE PRESSE</p>
--

Le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a rejeté par une ordonnance du 23 avril 2015 la demande de cinq requérants qui voulaient obtenir la suspension de la décision du maire d'Avignon de faire abattre des platanes cours Jean Jaurès et Kennedy.

Pour rejeter cette requête, le juge des référés s'est fondé sur l'absence d'urgence, condition posée par la loi pour obtenir la suspension d'un acte administratif. L'urgence à suspendre la décision attaquée était en effet justifiée par les requérants par la nécessité de préserver des arbres centenaires en bon état sanitaire. Mais la commune d'Avignon a produit des pièces, notamment des photographies, démontrant que les travaux d'abattage des platanes avaient débuté le 7 avril 2015 et avaient été achevés le 13 avril 2015 date d'introduction de la requête.

Dans ces conditions, même si la société chargée des travaux doit encore procéder au dessouchage des arbres et si le chantier peut durer jusqu'au 20 mai 2015, une mesure de suspension n'aurait pas d'effet sur la préservation des platanes.

La condition d'urgence n'étant pas remplie, la requête ne peut qu'être rejetée.